

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 26/M09/115

Séance du mardi 15 septembre 2026

L'An deux mille vingt-six, le mardi quinze septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes d'Ecourt-Saint-Quentin, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Dominique BERTOUT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le neuf septembre deux mille vingt-six, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté de Communes.

Étaient présents (72) :

M. Norbert GROBELNY, Mme Geneviève MERCIER, Mme Michelle BROUCHE, M. Hervé NAGLIK, Mme Sylvie DUBOIS-LEROY, M. Patrice JOLY, Mme Christelle LESPAGNOL, M. Rudy ROUSSEL, Mme Ludivine LEMAITRE, M. Daniel MARTINE, Mme Agnès LAGEAT, M. Lionel DAVID, Mme Karine DOUVIRIN, M. Pierre HERBAUT, Mme Marina BODNIEFSKI, M. Grégory DEPREZ, Mme Caroline DEMABRE, M. Corentin TRIPLET, Mme Océane VASSE, M. Bertrand DEMOULIN, M. Dominique BLARY, M. Thibaut SAMIER, M. Dominique BERTOUT, Mme Isabelle VITTE, Mme Gersande PEREZ, M. Thierry DAILLIEZ, M. Stéphane TONELLE, Mme Sylvie WIART PONCHAUX, Mme Corinne DELEVAQUE, Mme Eliane PARDIEU, M. Philippe DUTHILLEUL, Mme Annie LEMOINE, M. Michaël PETROWSKI, Mme Véronique DHENIN, M. Michaël CANONNE, M. Jean-Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Frédéric ANDRIEUX, M. Michel ROUSSEAU, M. Vincent LEFEBVRE, M. Stéphane BEAUCHERON, Mme Anne DOLEZ, M. Michel HOUVENAEGHEL, Mme Maryline BELLET, Mme Marie-Christine GUENOT, M. Vincent DELFORGE, M. André PLATEL, M. Thierry GILLERON, M. André BORDAS, M. Raoul LESAGE, Mme Isabelle TOURNEL, M. Jérôme DARTUS, M. Frédéric HUMEZ, Mme Danièle DELANNOY, M. Jean-Luc CARON, M. Gilles CANLERS, M. Didier DRUBAY, M. Serge MAZINGUE, M. Julien SENECHAL, M. Francis RIGAUT, M. Laurent TURPIN, M. Thierry WILLEFERT, Mme Cynthia PETIT, M. Christian THIEVET, M. Eric GIRAUD, Mme Véronique DIZEL, M. Didier PERRAUD, Mme Emilie DOISY, M. Patrice GELLEZ, Mme Lucile DAMBRINE, Mme Véronique DELCOURT, M. Rodrigue VOOGT.

Absent excusé ayant donné pouvoir (1) :

M. Joël GROLEZ (pouvoir à M. Dominique BERTOUT),

Absents représentés (2) :

M. Xavier PLATEL, représenté par M. André PLATEL,
Mme Thérèse EVRARD, représentée par M. Gilles CANLERS

Absents (4) :

M. Julien LALOUX,
M. Jean-Luc BOYER,
M. Denis SENECHAL,
M. Guy de SAINT-AUBERT,

Madame Océane VASSE est désignée secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-115-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Objet : Lancement de la procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et définition des modalités de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L143-33,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°19/M06/69 du conseil communautaire en date du 26 juin 2019 approuvant la première révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°25/M06/77 du conseil communautaire en date du 13 juin 2025 portant approbation de l'analyse des résultats de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale et engagement de sa mise en révision,

Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, expose aux membres présents que par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2019, le conseil communautaire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale.

Considérant que ,six ans plus tard, la Communauté de Communes a dû procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT et la présenter lors du conseil communautaire du 13 juin 2025.

Considérant qu'au cours de cette même séance, le conseil communautaire avait également approuvé que la révision du SCOT soit engagée afin de prendre en compte la Zéro Artificialisation Nette et être compatible avec les objectifs du SRADDET Hauts de France (*Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires*) d'ici 2050, à savoir :

- une enveloppe régionale limite la consommation foncière des territoires sur la décennie 2021-2031.
- un objectif de réduction de la consommation foncière est fixé pour chaque territoire. Pour le territoire de la Communauté de Communes, cet objectif s'élève à 65.2% pour la période 2021-2030. Rien n'est encore fixé pour la décennie suivante (période 2031-2040) mais la Région recommande de poursuivre le même effort.

Considérant que la Loi a fixé la date du 27 février 2027 pour rendre compatibles les SCOT avec le SRADDET. Au-delà de cette échéance, les ouvertures à l'urbanisation des zones à urbaniser des PLU et PLUi ne seront plus autorisées. Etant précisé que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 permet d'intégrer avant le 27 février 2027 dans notre SCOT, par la procédure allégée dite de « modification simplifiée », les objectifs pour la période 2021-2030, à savoir : la traduction des objectifs régionaux du SRADDET concernant la lutte contre l'artificialisation des sols.

Considérant que la trajectoire 2031-2050 devra quant à elle être définie dans le cadre d'une procédure plus lourde : la révision générale du SCOT.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-115-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Dans le cadre de cette modification simplifiée, il est proposé de définir les modalités de la concertation, comme suit :

- La procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une concertation publique associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant un mois.
- Deux insertions seront effectuées dans la presse afin d'informer le public de la période de concertation.
- Le dossier de concertation sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, une version papier sera déposée et consultable au pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes.
- Le public pourra faire part de ses remarques à l'adresse planification@cc-osartis.com en spécifiant en objet « *concertation modification simplifiée SCOT* » ou sur un registre papier au pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes.

Considérant qu'en application de l'article L143-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant sa mise à disposition du public, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

Les modalités de mise à disposition du public seront fixées par un arrêté du Président. A l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera présenté au conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié selon les avis et observations recueillis. La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes et mentionné dans un journal local diffusé dans le département.

Ceci exposé,

Le conseil communautaire, sur la proposition de M. Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'engager la procédure de modification simplifiée du SCOT pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière sur la période 2021-2030 ;
- **Approuve** les modalités de concertation sus-indiquées ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la procédure sont inscrits au budget ;
- **Autorise** le Président à signer tous documents nécessaires à la constitution du dossier de modification simplifiée.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Délibération a été publiée
le 28 SEP. 2026
et transmise en Préfecture
le 28 SEP. 2026
Le Président,

Page 3 sur 3

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-115-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Publié le : 06/10/2026 16:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Noyelles-sous-Bellonne
https://www.noyellessousbellonne.fr/documents_administratifs/81551